

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

SERVICE DE RÉALISATION D'UNE ÉTUDE OPÉRATIONNELLE D'APPUI À LA MISE EN PLACE DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE DE LA MOBILITÉ DURABLE À SFAX, TUNISIE

RÉFÉRENCE DE LA PUBLICATION : C24010

Lorsqu'ils soumettent leur offre, les soumissionnaires sont tenus de respecter l'ensemble des instructions, formulaires, termes de référence, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans le présent dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations et tous les documents nécessaires dans les délais requis pourront voir leur offre rejetée.

Les présentes instructions définissent les règles de soumission et de sélection du présent appel d'offres.

1. Services à fournir

Les services requis par MedCités sont décrits dans les termes de référence, document qui deviendra l'annexe II du contrat.

2. Calendrier

	DATE	HEURE*
Date limite à laquelle les demandes d'éclaircissements doivent être adressées à MedCités	12 jours avant la date limite de soumission des offres	23:59 (heure de l'Europe centrale)
Date limite à laquelle MedCités doit répondre aux demandes d'éclaircissements	6 jours à l'avance à condition de l'avoir demandé 12 jours avant la date limite de soumission des offres	-
Date limite de soumission des offres	Comme indiqué dans l'avis de marché	Comme indiqué dans l'avis de marché
Date de clôture de l'évaluation des offres techniques	Maximum 20 jours après la date limite de soumission des offres	-
Date de clôture de l'évaluation des offres économiques	La date sera publiée dans le profil de passations de marchés de MedCités avec un	-

	lien vers la plateforme numérique pour participer à la session.	
Notification de l'attribution	Maximum 2 mois à compter de l'ouverture des offres	-
Signature du contrat	A partir lendemain de la notification d'attribution et un maximum de 15 jours ouvrables	-
Date de commencement	A partir du lendemain de la signature du contrat.	-

* Toutes les heures correspondent au fuseau horaire de Barcelone.

3. Participation, experts et sous-traitance

- La participation à la présente procédure d'appel d'offres est ouverte.
- Ne peuvent participer à la présente procédure d'appel d'offres ni être attributaires d'un marché les personnes physiques ou les entités légales qui se trouvent dans une des situations mentionnées à la section 2.4. (mesures restrictives de l'UE), à la section 2.6.10.1.1 (critères d'exclusion) ou à la section 2.6.10.1.2 (rejet d'une procédure) du **PRAG**. Si ces personnes se trouvent dans une de ces situations, leur offre sera considérée comme inadaptée ou irrégulière, selon le cas.
- Le contrat entre le soumissionnaire/contractant et ses experts doit inclure une disposition relative au règlement des litiges dans le contrat.
- Tous les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité du marché. Si l'identité du sous-traitant envisagé est déjà connue lors de la soumission de l'offre, le soumissionnaire doit fournir une déclaration garantissant son éligibilité conformément aux points 10 à 13 du document « Avis de Marché ».. Si un sous-traitant ainsi identifié ne répond pas aux critères d'éligibilité, l'offre sera rejetée. Si l'identité du sous-traitant n'est pas connue lors de la soumission de l'offre, tout contrat de sous-traitance doit être attribué conformément à l'article 4 des conditions générales du marché.
- Les sous-traitants ne peuvent se trouver dans aucune des situations d'exclusion énumérées à la section 2.6.10.1 du PRAG. L'attributaire/le contractant devra fournir une déclaration du sous-traitant envisagé attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute, le pouvoir adjudicateur demandera des preuves documentaires attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

4. Contenu des offres

Les offres, toute la correspondance et tous les documents relatifs à l'appel d'offres échangés entre le soumissionnaire et MedCités doivent être écrits en français.

Les pièces justificatives et les documents fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue officielle de l'UE ou en arabe. Aux fins de l'interprétation de l'offre, la langue de la procédure prévaudra.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le fait de fournir de fausses informations dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de leur offre.

VEUILLEZ NE PAS JOINDRE AUX ENVELOPPES A ET B AUCUNE PIECE JUSTIFICATIVE CONCERNANT LES CRITERE DE SELECTION OU TOUTE AUTRE INFORMATION LIÉE À L'ENVELOPPE C. CES DOCUMENTS DOIVENT ETRE FOURNIS A L'ENVELOPPE C COMME INDIQUE DANS LA SECTION "ENVELOPPE C".

Les soumissionnaires doivent présenter trois enveloppes séparées fermées, avec le contenu suivant, en indiquant à chaque enveloppe la référence de la publication et l'intitulé de l'enveloppe, comme suit:

4.1. Enveloppe A: Déclarations relatives à la capacité économique et financière du candidat, la capacité professionnelle des experts et à la capacité technique du candidat

L'enveloppe A doit contenir les documents suivants:

- (1) Le **formulaire de soumission pour un marché de services** (selon le modèle annexé)
- (2) La **déclaration sur l'honneur** (selon le modèle annexé). Lorsque l'employeur utilise la solvabilité et les moyens d'autres entités ou entend sous-traiter, il doit indiquer cette circonstance dans la déclaration responsable et présenter une autre déclaration responsable pour chacune des entreprises en qualité de laquelle il utilise ou qu'il entend sous-traiter, dûment signée.

Spécialités liées aux consortiums:

Chacun des employeurs devra présenter la déclaration responsable correspondante.

Le document accréditant la désignation d'un représentant unique ou mandataire doté de pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, ainsi que l'indication des noms et circonstances des employeurs qui le signent, la participation de chacun d'eux, et l'engagement de constituer formellement une union temporaire, en cas d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 69.3 de la loi espagnole sur les marchés publics.

Le Numéro d'identification fiscale (NIF) provisoire attribué par l'administration compétente peut être incorporé. Ce n'est qu'en cas d'attribution du syndicat que sa constitution par acte public doit être certifiée et le NIF attribué définitivement doit être fourni.

- (3) Le **formulaire «entité légale»** (selon le modèle annexé) et les pièces justificatives
- (4) Une **autorisation de signature**: un document officiel (statuts, procuration, déclaration devant notaire, etc.) prouvant que la personne qui signe au nom de la société/ du consortium est habilitée à le faire.
- (5) En conformité avec les dispositions de l'article 68 du Code de Marchés espagnol, les personnes physiques ou morales d'hors l'Union européenne et de l'Espace économique européen devront justifier que le pays où elles sont établies permet la participation

d'entreprises espagnoles dans les marchés du secteur public de façon analogue. La justification se fera à travers **un rapport élaboré par la Oficina Económica y Comercial de España dans leur pays**. Ce document accompagnera l'offre.

- (6) **Pièces justificatives ou déclarations requises** par la législation du pays d'établissement effectif de l'entreprise soumissionnaire (ou de chacune des entreprises, dans le cas d'un consortium) **montrant qu'elle ne se trouve dans aucune des situations d'exclusion prévues à la section 2.6.10.1 du PRAG**. La date de ces pièces ou déclarations ne doit pas être antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre. En outre, une déclaration devra être remise indiquant que la situation décrite dans ces documents n'a pas changé depuis lors.

MedCités peut dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de fournir les preuves documentaires visées ci-dessus si ces preuves ont déjà été fournies dans le cadre d'une autre procédure de passation de marché, à condition que la date à laquelle ces documents ont été délivrés ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient encore valables. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une précédente procédure de passation de marché et doit confirmer que sa situation n'a pas changé.

- (7) La **déclaration de remplir les critères de sélection** (selon le modèle annexé)

Spécialités liées aux consortiums:

- a. Le cas échéant, chacun des employeurs devra présenter la déclaration responsable correspondante.
- b. Le document accréditant la désignation d'un représentant unique ou mandataire doté de pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation, ainsi que l'indication des noms et circonstances des employeurs qui le signent, la participation de chacun d'eux, et l'engagement de constituer formellement une union temporaire, en cas d'attribution, conformément aux dispositions de l'article 69.3 de la loi espagnole sur les marchés publics.
- c. Le Numéro d'identification fiscale (NIF) provisoire attribué par l'administration compétente peut être incorporé. Ce n'est qu'en cas d'attribution du syndicat que sa constitution par acte public doit être certifiée et le NIF attribué définitivement doit être fourni.

4.2. Enveloppe B: Documentation relative à critères d'attribution selon un jugement de valeur

Le document intitulé «**Organisation et méthodologie**» (qui deviendra l'annexe III au contrat), qui doit être rédigé par le soumissionnaire en utilisant le modèle figurant comme annexe aux instructions de soumissionnaire.

4.3. Enveloppe C: Documentation relative à critères d'attribution évalués automatiquement et documentation justificatifs des critères de sélection

- (1) Le document intitulé «**Offre financière et expérience professionnelle des experts**»

L'offre financière doit être libellée en EUR.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le budget maximal disponible pour le présent marché est l'indiqué dans l'avis de marché. Les paiements au titre du présent marché seront effectués dans la monnaie de l'offre.

- (2) Le document intitulé «**Experts principaux**» (qui deviendra l'annexe IV au contrat). Les experts principaux sont les experts dont la participation est considérée comme

essentielle à la réalisation des objectifs du marché. Les experts peuvent également être invités à un entretien par le comité d'évaluation.

- a) une liste nominative des experts principaux;
- b) le CV de chaque expert principal, où l'expérience de l'expert principal doit être clairement indiquée (mentionnant titre et référence de chaque projet, les bailleurs, les dates, les entités, le rôle et les responsabilités assumés). Chaque CV ne devrait pas dépasser 5 pages et un seul CV doit être fourni pour chaque poste défini dans les termes de référence. Si un CV dépasse 5 pages, seules les cinq premières pages seront prises en considération. Seule l'expérience professionnelle mentionnée dans le CV sera prise en considération par le comité d'évaluation. Les CV des experts non principaux ne sont pas nécessaires.

Les qualifications et l'expérience de chaque expert principal doivent clairement correspondre aux profils indiqués dans les termes de référence.

Les soumissionnaires doivent fournir les documents suivants pour tous les experts principaux proposés:

- une copie des diplômes mentionnés dans leurs CV,
- une copie des attestations des employeurs, ou des copies signées de contrats de consultance ou de travail attestant de l'expérience professionnelle indiquée dans leurs CV. La recevabilité des autres documents justificatifs attestant de l'expérience professionnelle indiquée dans le CV (comme déclarations établies par les experts eux-mêmes) sera laissée à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Seuls les diplômes et les expériences attestés par des pièces justificatives seront pris en considération. Une expérience antérieure qui se serait soldée par une rupture de contrat ne peut pas être utilisée comme référence.

- (3) La **déclaration d'exclusivité et de disponibilité** des experts
- (4) Les **Pièces justificatives de remplir les critères de sélection**, conformément aux dispositions de le point 17 du document « Avis de marche »

5. Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en plus de leur offre de base.

6. Période de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 2 mois après la d'ouverture offres ou jusqu'à ce qu'ils aient été informés que le marché ne leur a pas été attribué. Dans des cas exceptionnels, avant l'expiration de la période de validité des offres, MedCités peut demander aux soumissionnaires une prolongation déterminée de cette période, qui ne peut toutefois excéder 40 jours.

Le soumissionnaire dont l'offre est retenue doit maintenir son offre pendant 2 mois supplémentaires. Cette période de 2 mois est ajoutée à la période de validité, quelle que soit la date de notification.

7. Informations complémentaires avant la date limite de soumission des offres

Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter que les candidats à soumissionner aient à demander des informations complémentaires en cours de procédure. Si MedCités, de sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un candidat présélectionné, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer

ces informations par écrit et simultanément à tous potentiels candidats dans le profil du contractant.

Les clarifications apportées en réponse aux questions des soumissionnaires sont contraignantes.

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par email à l'adresse suivante contact@medcities.org au plus tard 12 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de la publication et l'intitulé du marché. MedCités n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date.

Tout soumissionnaire qui, au cours de la période de l'appel d'offres, tente d'organiser des entrevues individuelles avec MedCités au sujet du présent marché, est susceptible d'être exclu de la procédure d'appel d'offres.

Tout éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres sera communiqué simultanément par voie du profil du contractant à tous les soumissionnaires potentiels au plus tard 11 jours calendaires avant la date limite de soumission des offres.

Aucune réunion d'information n'est prévue.

Aucune visite du site n'est prévue.

Aucune visite individuelle ne sera organisée pour les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres.

8. Soumission des offres

Les offres doivent être soumises à MedCités avant la date et l'heure indiqué dans l'avis de marché. Elles doivent suivre les indications du point 4 ci-dessus et être transmises en ligne à travers du lien E-Licita (Sobre digital) disponible sur la page web de publication de l'avis du présent marché au profil du contractant de MedCités (plateforme en ligne de marchés publics du gouvernement catalan :

https://contractaciopublica.gencat.cat/ecofin_pscp/AppJava/cap.pscp?reqCode=viewDetail&idCap=61530194

La soumission des propositions implique l'acceptation inconditionnelle par le soumissionnaire du contenu de toutes les clauses et conditions des Termes et Conditions et autres documents régissant l'offre, sans exception ni réserve.

9. Modification ou retrait des offres

Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leur offre par notification écrite avant la date limite de soumission des offres. Aucune offre ne pourra être modifiée après cette date.

Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et soumise conformément aux instructions énoncées au point 8.

10. Frais inhérents à la préparation des offres

Les frais supportés par le soumissionnaire pour la préparation et la soumission de l'offre ne sont pas remboursables. Tous ces frais sont à la charge du soumissionnaire, y compris les frais occasionnés par les entretiens avec les experts proposés.

11. Propriété des offres

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent pas exiger que leur offre leur soit renvoyée.

12. Évaluation des offres

Les offres seront ouvertes et évaluées par un comité d'évaluation désigné formellement par MedCités. Ce comité comprend un président non votant, un secrétaire non votant et un nombre impair de membres votants (les évaluateurs).

Le comité d'évaluation informera aux soumissionnaires de l'existence de défauts ou d'omissions pouvant être corrigés, en fixant un délai pour que les soumissionnaires soumettent la modification appropriée. Ce délai ne peut en aucun cas excéder trois jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite communication.

Les défauts consistant en l'absence des exigences requises seront considérés comme inévitables, et ceux qui se réfèrent au simple manque d'accréditation de celui-ci seront corrigés. Le moment décisif pour évaluer la concordance des exigences de capacité requises pour le contrat sera la fin de la date limite de soumission des propositions.

La non-admission et l'exclusion de la procédure d'appel d'offres de ces soumissionnaires seront poursuivies si les propositions présentent des défauts non corrigibles ou n'ont pas mentionné les défauts dans le délai imparti.

En outre, le comité d'évaluation peut demander au soumissionnaire des éclaircissements sur les certificats et documents présentés ou lui demander de présenter des documents supplémentaires, qui doivent être fournis dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite communication.

12.1. Ouverture de l'Enveloppe A: Vérification de la documentation administrative et vérification des critères de sélection

Le comité d'évaluation vérifiera la documentation visée au point 4.1. des présentes instructions et conformément aux critères de sélection spécifiés à l'avis de marché. MedCités a le droit de solliciter des rectifications, clarifications ou documents complémentaires, le cas échéant.

L'ouverture des enveloppes B et C se fera seulement pour les offres qualifiées à l'ouverture de l'Enveloppe A et se fera en deux séances différentes conformément à l'article prévu 157 de la loi sur les contrats du secteur public espagnol.

12.2. Ouverture de l'Enveloppe B: Évaluation des offres techniques “Organisation et Méthodologie”

Après l'ouverture de l'enveloppe A, le comité d'évaluation procédera à l'ouverture de l'enveloppe B lors d'une séance interne. La qualité de chaque offre technique sera évaluée conformément aux critères d'attribution et à la pondération correspondante figurant dans la grille d'évaluation indiquée à l'avis de marché. Aucun autre critère d'attribution ne sera pas utilisé.

Le comité d'évaluation peut également demander les rapports techniques qu'il juge nécessaires pour réaliser l'évaluation.

12.3. Ouverture de l'Enveloppe C: Évaluation des offres financières et de l'expérience professionnelle de l'équipe

Après l'ouverture de l'enveloppe B, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation de l'enveloppe C en séance publique. Le jour et l'heure de l'acte d'ouverture publique seront dûment publiés dans le profil du contractant de MedCités.

Avant l'ouverture de la première proposition, les soumissionnaires présents seront invités à exprimer leurs doutes ou à demander les explications qu'ils jugent nécessaires, et le comité d'évaluation procédera à donner les éclaircissements et réponses appropriés, mais sans lesquels, à ce stade, cela peut prendre la charge des documents non livrés pendant la période d'admission des offres, ou celle de correction ou de rectification de vices ou d'omissions.

Lors de la cérémonie d'ouverture de ladite enveloppe C, la note obtenue par les soumissionnaires admis sera annoncée par rapport à l'offre contenue dans l'enveloppe B. Elle annoncera également, le cas échéant, les soumissionnaires exclus et la cause d'exclusion. Immédiatement après, l'enveloppe C sera ouverte et lue, contenant les offres financières et les éléments de calcul automatique sur l'expérience professionnelle des experts. Cette procédure sera établie en procès-verbal.

Les offres qui dépassent le budget maximal alloué au marché seront considérées comme irrecevables et éliminées.

Comme indiqué à l'Avis de marché, une réduction de plus de 10% du budget maximum sera considérée comme disproportionnée ou anormale.

A la fin de la cérémonie d'ouverture, au cours de la même session, les offres seront évaluées.

Après évaluation des offres, et à l'exclusion de celles qui ne répondent pas aux exigences des Instructions ou autre documentation contractuelle, le comité d'évaluation les classera par ordre décroissant de note, selon les critères d'évaluation, à condition qu'il n'ait pas été nécessaire d'exiger des éclaircissements ou des modifications.

À partir du résultat, le Comité d'évaluation formulera la proposition d'attribution en faveur de l'entreprise ayant le meilleur rapport qualité-prix. Le Comité peut également proposer l'opportunité de déclarer l'offre nulle si aucune des offres n'a atteint la note minimale requise.

12.4. Choix du soumissionnaire retenu

Le meilleur rapport qualité/prix est déterminé en appliquant la pondération du tableau indiqué dans l'avis de marché.

13. Attribution et signature du (des) contrat(s)

13.1. Notification de la proposition d'attribution

L'attributaire sera informé par écrit que son offre a été le meilleur rapport qualité/prix.

Il devra alors confirmer la disponibilité ou l'indisponibilité des experts principaux dans un délai de 10 jours suivant la date de la notification de l'attribution

La documentation relative à la capacité technique qui a déjà été fournie dans l'enveloppe C ne doit pas être soumise à nouveau.

En cas d'indisponibilité d'un ou de plusieurs experts principaux, l'attributaire pourra proposer des remplaçants. Les propositions de remplacement d'experts principaux devront être dûment justifiées. Toutefois, leur acceptation n'est pas limitée à des cas spécifiques. Plusieurs remplaçants peuvent être proposés mais toutes les propositions de remplacement doivent être faites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de l'attribution. Les experts principaux proposés en remplacement ne peuvent pas avoir été proposés par un autre soumissionnaire dans le cadre du même appel d'offres.

La note totale obtenue par le remplaçant doit être au moins aussi élevée que celle de l'expert principal proposé dans l'offre. Par ailleurs, le remplaçant doit remplir les exigences minimales requises pour chaque critère d'évaluation.

Si aucun remplaçant n'est proposé dans le délai prescrit de 10 jours, si les remplaçants proposés ne possèdent pas les qualifications suffisantes ou si la proposition de remplacement modifie les conditions d'attribution applicables à l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur peut décider d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis la deuxième meilleure offre conforme sur le plan technique (en lui donnant également la possibilité de remplacer les experts principaux dans les mêmes conditions).

Si MedCités apprend qu'un soumissionnaire a confirmé la disponibilité d'un expert principal et signé le contrat tout en dissimulant intentionnellement l'indisponibilité de l'expert en question à partir de la date de début de la mission indiquée dans le dossier d'appel d'offres, il peut décider d'annuler le marché sur la base de l'article 36.2(m) des conditions générales.

Il est rappelé que le soumissionnaire/contractant peut également se voir infliger des sanctions administratives et financières, tel que prévu à l'article 10.2 des conditions générales des marchés de services, pouvant aller jusqu'à son exclusion d'autres marchés financés par l'Union européenne.

13.2. Attribution du (des) contrat(s)

Une fois reçu tous les documents indiqués dans la section précédente, dans un délai de 5 jours, MedCités procédera à l'attribution du contrat au candidat qui a soumis la meilleure offre et publiera l'attribution dans un délai maximum de quinze jours.

En même temps qu'il enverra la notification à l'attributaire, MedCités informera les autres soumissionnaires, par voie électronique ou par lettre type, que leur offre n'a pas été retenue et leur communiquera les points faibles de leur offre au moyen d'un tableau comparatif reprenant les notes qu'ils ont obtenues et les notes obtenues par l'offre retenue. Le pouvoir adjudicateur informera le soumissionnaire dont l'offre est classée en deuxième position que l'attribution du marché a été notifiée à l'attributaire, en lui précisant toutefois qu'il est possible qu'il reçoive une notification d'attribution dans le cas où le soumissionnaire dont l'offre est classée en première position ne serait pas en mesure de signer le contrat. La validité de l'offre classée en deuxième position sera donc maintenue. Le soumissionnaire dont l'offre est classée en deuxième position peut refuser que le marché lui soit attribué si, lorsqu'il reçoit la notification d'attribution, la période de validité de 90 jours de son offre est dépassée.

En même temps, MedCités informera également les autres soumissionnaires non retenus du résultat de la procédure de passation de marché et du fait que la validité de leur offre ne sera pas maintenue.

L'avis d'attribution du marché correspondant sera publié dans le profil du contractant.

Les entreprises qui ont souscrit à l'engagement de former un consortium doit remettre, une fois le marché passé en leur faveur, l'acte public de constitution du consortium dans lequel la nomination du représentant ou du mandataire unique disposant des pouvoirs suffisants pour exercer les droits et remplir les obligations découlant du contrat jusqu'à sa résiliation.

13.3. Signature du (des) contrat(s)

La formalisation du contrat doit être effectuée au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivants à la notification de l'attribution est faite aux soumissionnaires et candidats.

La signature du contrat se fera conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi pour les Contrats du secteur public espagnol.

Le non-respect de cette obligation par l'attributaire peut entraîner l'annulation de la décision d'attribution du marché. Dans pareil cas, MedCités peut attribuer le marché à un autre soumissionnaire ou annuler la procédure d'appel d'offres.

13.4. Confidentialité

L'adjudicataire et ses collaborateurs seront tenus de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations auxquelles ils ont accès pour l'exécution du contrat qui est indiqué dans le même ou qui est indiqué par l'entité, ou qui, de par sa nature même, doit être traité comme tel. Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant une période minimale de 5 ans, à moins qu'une période plus longue ne soit établie dans le contrat.

L'employeur doit également indiquer expressément toute documentation et / ou information qu'il considère comme confidentielle dans son offre. Le comité d'évaluation (ou Medcités) ne peut divulguer ces informations sans votre accord.

Les soumissionnaires ne peuvent déclarer confidentielle que la partie de la proposition qui affecte les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de leur offre, dont la diffusion peut nuire à leurs intérêts. Dans le cas où le soumissionnaire déclare une partie de la proposition comme confidentielle, il doit la justifier. Dans ce cas, MedCités, sur proposition du comité d'évaluation, pourra ne pas accepter cette déclaration de confidentialité si elle ne considère pas cette déclaration comme justifiée ou si elle porte atteinte au droit à l'information détenu par d'autres soumissionnaires conformément à la législation en vigueur à l'information publique.

14. Conditions spéciales d'exécution du contrat

a) Absence de conflit d'intérêts

Le soumissionnaire ne peut avoir aucun conflit d'intérêts ni aucun lien spécifique équivalent avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraînera le rejet de son offre et l'expose à des sanctions administratives conformément au règlement financier en vigueur.

b) Respect des droits de l'homme ainsi que de la législation environnementale et des normes fondamentales en matière de travail

Le soumissionnaire et son personnel doivent respecter les droits de l'homme et les règles applicables en matière de protection des données. En particulier et conformément à l'acte de base applicable, les soumissionnaires et les demandeurs qui se voient attribuer un marché ou une subvention respectent la législation environnementale, notamment les accords multilatéraux en matière environnementale, ainsi que les normes fondamentales en matière de travail applicables, telles que définies dans les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire et sur l'abolition du travail des enfants).

Tolérance zéro pour l'exploitation sexuelle et les abus sexuels:

La Commission européenne applique une politique de «tolérance zéro» en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

Sont interdits les violences physiques ou châtiments corporels, les menaces de violences physiques, les abus ou l'exploitation sexuels, le harcèlement et les violences verbales, ainsi que toutes les autres formes d'intimidations.

c) Lutte contre la corruption

Le soumissionnaire doit respecter l'ensemble des lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement d'un projet si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à n'importe quel stade de la procédure d'attribution ou pendant l'exécution d'un marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation. Aux fins de la présente disposition, on entend par «pratique de corruption» toute offre de paiement illicite, de présent, de gratification ou de commission à quelque personne que ce soit à titre d'incitation ou de récompense pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne

d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution d'un marché ou à l'exécution d'un marché déjà conclu avec le pouvoir adjudicateur.

d) Frais commerciaux extraordinaires

Toute offre sera rejetée ou tout contrat résilié dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du marché ou son exécution aura donné lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un marché conclu en bonne et due forme faisant référence au marché principal, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une entreprise qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les contractants convaincus d'avoir payé des frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du marché, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.

e) Violation des obligations, irrégularités ou fraude

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution a été entachée d'un manquement aux obligations, d'irrégularités ou de fraude. Lorsqu'un manquement aux obligations, des irrégularités ou des fraudes sont découverts après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le marché.

15. Non-conclusion du contrat

En cas de non-conclusion du contrat, les soumissionnaires sont avertis de cette non-conclusion par MedCités.

La non-conclusion du contrat peut, intervenir dans les cas suivants:

- Retrait, fondé sur une violation non corrigible des règles de préparation du contrat ou du règlement de la procédure de passation de marchés, la concordance de la cause spécifique devant être justifiée dans le dossier;
- La décision de ne pas célébrer le contrat: Seule la décision de ne pas attribuer ou de conclure le contrat peut être prise pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées dans le dossier. Dans ce cas, une nouvelle offre pour son objet ne peut être promue tant que les raisons alléguées pour justifier la décision demeurent.;

MedCités ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, quelle que soit leur nature (y compris, sans que cela soit limitatif, une indemnisation pour manque à gagner) et quel que soit leur rapport avec la non-conclusion du contrat, quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité d'un préjudice résultant de la non-conclusion. La publication d'un avis de marché n'engage pas le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

15. Voies de recours

1. Les documents contractuels qui établissent les conditions qui doivent régir la passation du contrat ; les actes de procédure qui décident directement ou indirectement de l'attribution, déterminent l'impossibilité de poursuivre la procédure ou produisent une impuissance ou un préjudice irréparable à des droits ou intérêts légitimes ; les accords d'attribution du marché et les modifications qui auraient dû faire l'objet d'une nouvelle attribution, peuvent être contestés administrativement, devant le Secrétaire Général de MedCités conformément aux dispositions de la loi espagnole 39/ 2015, du 1er octobre, relative à la Procédure Administrative Commune des Administrations Publiques et conformément aux dispositions de l'article 44.6 de la loi

espagnole des marchés publics dans les conditions et exigences énoncées dans la notification de l'acte correspondant.

Le délai pour déposer un recours est d'un mois à compter du jour suivant la publication de l'acte contesté dans le Profil du Contractant MedCités.

2. Le délai maximum pour émettre et notifier la résolution du recours est d'un mois. Passé ce délai sans qu'aucune décision n'ait été rendue, le recours peut être réputé rejeté par le silence.

3. Un recours contentieux administratif peut être formé contre le rejet exprès ou tacite du recours devant les Tribunaux contentieux administratifs de Barcelone, dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la réception de la notification correspondante (si la décision est expresse) ou dans les 6 mois à compter du jour où ledit recours est réputé rejeté par le silence, conformément aux dispositions de la loi espagnole 29/1998, du 13 juillet, réglementant la juridiction contentieuse administrative.

16. Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel relatives au présent appel d'offres par MedCités a lieu conformément à la législation espagnole. Si le traitement de votre réponse à l'appel d'offres implique le transfert de données à caractère personnel (telles que des noms, des coordonnées et des CV) à la Commission européenne, elles ne seront traitées qu'aux fins du suivi de la procédure de passation de marché et de l'exécution du marché par la Commission, pour que cette dernière puisse se conformer à ses obligations au titre du cadre législatif applicable, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organismes chargés d'effectuer des tâches de contrôle ou d'inspection en application de ce qui est établi dans la loi organique espagnole sur la protection des données 3/2018.